



**NATIONS
UNIES**

UNEP/EA.6/L.10



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. limitée
28 février 2024

Français
Original : anglais

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Sixième session**
Nairobi, 26 février–1^{er} mars 2024

Projet de résolution sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière*

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant les résolutions 70/195 du 22 décembre 2015, 71/219 du 21 décembre 2016, 72/225 du 20 décembre 2017, 73/237 du 20 décembre 2018, 74/226 du 19 décembre 2019, 75/222 du 21 décembre 2020, 76/211 du 17 décembre 2021, 77/171 du 28 décembre 2022 et 78/158 du 19 décembre 2023 adoptées par l'Assemblée générale au sujet de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Reconnaissant qu'au cours des dernières années, les tempêtes de sable et de poussière exacerbées, qui constituent un défi majeur, ont infligé des dommages socioéconomiques considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, en particulier en Afrique et en Asie, soulignant ainsi la nécessité d'une action coordonnée et de mesures rapides pour faire face à ce défi mondial majeur et en réduire l'impact, en particulier dans les régions les plus exposées,

Soulignant qu'il faut améliorer la coopération aux niveaux mondial et régional, en vue lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et d'atténuer leurs effets néfastes, et affirmant que la lutte résiliente contre ces tempêtes et leur prévention passent par une meilleure compréhension de leurs graves effets multidimensionnels que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation et la perte de biodiversité et de productivité des terres, et leurs effets néfastes sur la croissance économique durable,

Rappelant ses résolutions 1/7 du 27 juin 2014 sur le renforcement du rôle du Programme des Nations unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air, 2/21 du 27 mai 2016 sur les tempêtes de sable et de poussière et 4/10 du 15 mars 2019 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres, et sa résolution 5/5 du 2 mars 2022 sur les solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable ainsi que la décision 14/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adoptant les lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe,

Saluant le travail accompli par d'autres entités du système des Nations Unies, notamment le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé, dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière et l'atténuation de leurs effets néfastes,

* La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Se félicitant de l'adoption de la décision 26/COP.15 du 20 mai 2022 par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à sa quinzième session, tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire), dans laquelle la Conférence des Parties a préconisé une approche proactive pour renforcer la coopération à tous les niveaux afin de s'attaquer aux causes et aux conséquences des tempêtes de sable et de poussière,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 72/225 du 20 décembre 2017, 77/171 du 28 décembre 2022 et 78/158 du 19 décembre 2023, dans lesquelles l'Assemblée a pris note de la tenue de la première et de la deuxième Conférences internationales sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, à Téhéran, respectivement du 3 au 5 juillet 2017 et du 9 au 10 septembre 2023, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours menées par divers pays pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

Saluant les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour donner suite à la demande adressée au Secrétaire général dans la résolution 70/195 de l'Assemblée générale d'élaborer, en collaboration avec d'autres entités concernées des Nations Unies, un rapport sur l'évaluation des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle mondiale dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et en Asie, à l'intention de l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'aider les États Membres et les membres des institutions spécialisées des Nations Unies par l'intermédiaire de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, entre autres, en collaboration avec les conventions et entités pertinentes des Nations Unies et d'autres partenaires et parties prenantes, à relever les défis posés par les tempêtes de sable et de poussière, selon qu'il convient, en s'appuyant sur le rapport sur l'évaluation des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle mondiale mentionné dans la résolution 70/195 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2015 ;

2. *Invite également* les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de recherche, de modélisation et de systèmes d'alerte précoce afin de réduire autant que possible les répercussions des tempêtes de sable et de poussière sur les écosystèmes et les moyens de subsistance ;

3. *Invite* les États Membres à intensifier le partage des meilleures pratiques et des connaissances sur tous les aspects pertinents de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière et de l'atténuation de leurs effets néfastes, selon qu'il convient, y compris l'impact socioéconomique des tempêtes de sable et de poussière et leurs répercussions sur les écosystèmes et sur la santé et le bien-être humains, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité ;

4. *Appelle* les États Membres à poursuivre la mise en œuvre de pratiques, mesures et politiques répondant aux besoins des femmes et des filles dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière et à veiller à une représentation et une participation équitables, inclusives, efficaces, significatives et éclairées des femmes à tous les niveaux afin de garantir l'autonomisation des femmes et des filles ;

5. *Invite également* les États Membres à encourager la coopération, selon qu'il convient, et pour ce faire à, entre autres :

a) *Élaborer* et mettre en œuvre des programmes et, dans la mesure du possible, des plans d'action aux niveaux régional et sous-régional, le cas échéant, sur une base volontaire ;

b) *Promouvoir* la recherche et la collaboration technique et scientifique entre les centres régionaux existants et, tout en évitant les doubles emplois avec les centres existants, en créer de nouveaux, afin d'améliorer la préparation et la mise en œuvre des programmes et plans d'action visés à l'alinéa a) du paragraphe 4 ;

c) *Prier* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'organiser en marge de la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement un atelier rassemblant des États Membres, des membres des institutions spécialisées des Nations Unies, des institutions techniques et financières et d'autres parties prenantes concernées, afin d'étudier les lacunes et les domaines susceptibles d'être améliorés dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière et leurs effets néfastes aux niveaux régional et sous-régional ;

- d) Encourager la coopération Nord-Sud et Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire ;
 - e) Lutter contre les tempêtes de sable et de poussière au moyen d'interventions concrètes intégrées, menées au niveau des politiques et aux niveaux institutionnel et technique, selon qu'il conviendra ;
6. *Invite* les États Membres et les banques régionales de développement à contribuer des ressources financières aux initiatives et projets régionaux visant à relever les défis posés par les tempêtes de sable et de poussière ;
7. *Prie* la Directrice exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines, de lui faire rapport, à sa septième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.
-